

VD_OMNI PE.2003.0377 vom 22. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0377

FR: VD_OMNI PE.2003.0377 du 22 mars 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0377 del 22 marzo 2004

Regeste

C/SPOP | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la recourante et à ses trois enfants en raison de la situation financière largement obérée de cette dernière. Le tribunal relève par ailleurs que la situation financière du concubin de la recourante est également largement obérée et ne peut dès lors lui être utile pour assainir son endettement.

Erwägungen

E. 1

L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants :

a. S'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b. Si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c. Si, par suite d'une maladie mentale, il compromet l'ordre public; d. Si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique." Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633, cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressée et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, elle se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A.11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a). En l'espèce, le SPOP reproche à la recourante une situation financière largement obérée. X. _____ ne conteste pas ce fait. Au 28 mai 2003, l'intéressée avait bénéficié des prestations de l'ASV pour un montant total de 70'503 francs (cf. attestation du Centre social régional de Lausanne). De plus, l'extrait du registre de l'office des poursuites du 27 mai 2003 faisait état de neuf poursuites (4'171.10 francs) et de vingt-et-un actes de défaut de biens (10'136.70 francs). Le montant global des dettes ainsi accumulées par l'intéressée est à l'évidence très important. De plus, même si celle-ci avait un employeur prêt à l'engager à plein temps - ce qui n'est, on l'a vu, apparemment pas le cas

-, le tribunal estime que l'assainissement des dettes précitées ne serait pas encore garanti. En effet, l'intéressée devrait alors assumer, outre les dépenses nécessaires aux besoins vitaux de quatre personnes (un adulte et trois enfants), des frais non négligeables pour assurer la garde de ses trois enfants âgés respectivement de sept, cinq et trois ans. On peut dès lors raisonnablement admettre que l'évolution de la situation financière de X._____ est précaire, cela d'autant plus qu'elle n'a aucune formation ni aucune expérience professionnelles. A toutes fins utiles, on relèvera encore que la situation financière du concubin de la recourante, vraisemblable père de ses trois enfants, est également largement obérée et ne saurait dès lors lui être utile pour assainir son endettement (cf. arrêt TA PE 2003/0373 déjà cité). Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SPOP a fondé son refus de transmettre le dossier à l'IMES en vue de l'éventuelle délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f OLE sur l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. 7. Dans son recours, X._____ développe encore de nombreux arguments relevant de la procédure tendant à obtenir une admission provisoire au sens de l'art. 14 a LSEE. Or, dite procédure ne relevant pas de la compétence *ratione materiae* du tribunal de céans, les griefs invoqués devront être allégués dans la procédure actuellement pendante devant le DFJP, lequel a d'ailleurs ordonné, par voie de mesures provisionnelles, que les autorités cantonales vaudoises sursoient à l'exécution du renvoi de Suisse jusqu'à droit connu sur l'affaire précitée (recours B0-0320543 CO, cf. décision du 13 juin 2003). 8. En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 23 septembre 2003 est conforme à la loi; elle ne relève de même ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et un nouveau délai de départ sera imparti aux intéressés pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu la situation financière de l'intéressée, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 55 al. 3 LJPA). N'obtenant pas gain de cause, la recourante n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.